

BGE 34 I 610

Bundesgericht (BGE), 1908-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_610

FR: ATF 34 I 610

IT: DTF 34 I 610

Volltext

610 B. J<:ntscheidungen der Schuldbtreibungs- "driltet pnb unb tqre %ilmilte burdnubringcu ucrmögen, nlltntent= Hd) \uenn fie, tuie beim ~R~tllrrenten, nur (IU~ 3tuei .reö~fcn oe: fte~t. ~nd) aU bem tom mt mlln betau, ben iRefur~ gutauqeiuelt unb fann im uef onbcrn uon einer lto)metUgen iRitcfroeiung ber \Sad)e an bie 'Eorinfnu3 al'gefegen tuerben_ !lemnild) ~at 'oie lSd)ulbbtreibung~= utlb .reontur~fammt'r erfanut: :tler iRetur~ luiiri) gutger,eiaen unb e~ roerben fomit bie ffrei= tigen meruf~merfaeugc a(ß :pfiinbuar ertliirt. 95_ Arret du 23 septembre 1908, dans la cause Dailly. 'Poursuite; opposition; a.ction en reconnaissa.nce de dette. Le jugement qui prononce l'existence de la dette constitue, par la-meme, une mainlevee de l'opposition. - Examen d'un juge- ment pronongant l'existence d'une creance; obligation alter- native. A.. - Louis Perrottet, a Yverdon, avait vendu an reeon- rant Elie Dailly au m~me endroit, son fonds de commerce consistant dans le materiel d'exploitation d'un cafe. Le prix avait ete arrt~te a 777 fr., dont le vendeur a donne quittance le 14 octobre 1907. Le 9 mars 1908 Perrottet fit notifier a Dailly un commandement de payer, par lequel il reclamait le paiement de 63 fr. 40 comme prix d'objets repris par Dailly a l'occasion de la cession du fonds de commerce et non compris dans l'inventaire. Le debiteur ayant fait opposition, Perrottet l'assigna en reconnaissance de dette devant le Juge de paix du cercle d'Yverdon. ('elui-ci trancha le differend par jugement du 9 avril 1908, par lequel il admit que plusieurs des objets -dont le prix etait reclame devaient etre consideres comme compris dans l'inventaire de la cession; que d'autres, par contre, savoir un fut a cognac, 6 litres, 53 bouteilles et 2 bombonnes, n'y etaient pas compris et que le debiteur devait und Konkurskammer. No 95. 611 -ou les restituer ou en payer le prix par 30 fr. 50. Le dispo- sitif du jugement est conQu dans les termes suivants : c Par ces motifs : admettant les reclamations sous lettres b, h, i, k, l du de- mandeur, et faute par le defendeur de restituer soit au vendeur soit aux fournisseurs les recipients de Ia marchan- dise vendue, alloue au demandeur ses conclusions, reduites .a la somme de 30 fr. 50_ ,. . Le 29 mai 1908, ce jugement etant passe en force, Per- :rottet demanda Ia saisie. L'office s'y refusa par le motif que le debiteur avait rempli ~es obligations qui lui avaient l3M imposees par le jugement du Juge de paix, en remettant au camionneur Girardet les -objets qu'il avait eta condamne arestituer, objets que Per- rottet avait refuse de recevoir, et qui avaient ete deposees en consignation chez le dit Girardet. B. - Perrottet recourut aux autorites de surveillance ~ontre ce refus. Son recours fut ecarte par l'autorite infe- rieur de surveillance, mais admis par l'autorite cantonale, -qui invita l'office des poursuites a donner suite a la requisi- tion de saisie du 29 mai 1908. C. - C' est contre cette decision que Dailly a recouru au "Tribunal federal TI soutient que lorsque une opposition a ete faite au com- mandement de payer et qu'une action en reconnaissance de (lette a ete ouverte pour vaincre cette opposition, ce resultat ne se trouve acquis et il ne peut etre passe a la saisie que lorsque le poursuivant a obtenu un jugement qui reconnaît sa creance, sans conditions ni reserves. Autrement, si l'office doit donner suite a Ia poursuite, il devra tenir compte du jugement et ne proceder

que sur sa base et dans ses limites. Or, en l'espece, le jugement n'a reconnu la creance en poursuite que pour le cas où le debiteur ne restituerait pas les objets dont elle representait le prix. Ces objets ayant ete restitues, la poursuite ne peut pas etre continuee. Statuant sur ces faits en considerant en droit : La question a trancher est celle de savoir si le jugement 612 R. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- rendu le 9 avril 1908 par le Juge de paix du cercle d'Yverdon implique, ou non, une main-leeve definitive de l'opposition du debiteur; car ce n'est que dans ce cas que la requisition de poursuite peut etre envisagee comme Justifiee. A cet egard il y a lieu de remarquer tout d'abord que le demandeur avait expressement conclu non seulement a la reconnaissance de la creance en poursuite, mais aussi a la main-leeve definitive de l'opposition, - et que le Juge de paix a omis de statuer sur ce dernier point qui faisait l'objet d'une conclusion speciale. Cela ne suffit cependant pas pour en conclure que son jugement ne peut pas avoir eu pour resultat la main-leeve definitive de l'opposition. Celle-ci est en effet une consequence directe de la reconnaissance du droit en poursuite. Des que le droit est reconnu par jugement, l'opposition tombe lors meme que le juge n'aurait pas prononce expressement la main-leeve definitive, ou que celle-ci n'aurait pas ete demandee. Cela resulte de la disposition de l'art. 79 statuant que le creancier a la poursuite duquel est faite opposition « agit par la voie de la procedure », où il est dit : « pour faire reconnaître son droit ». La 101 ne exige donc pas que le creancier demande expressement la main-leeve definitive de l'opposition. Il suffit qu'il demande la reconnaissance de sa creance; s'il l'obtient, cette reconnaissance constitue a elle seule une main-leeve definitive, sans qu'il faille un dispositif special qui prononce cette derniere. Pour trancher la question litigieuse, il faut donc se demander si le jugement du Juge de paix, tel qu'il est, implique en faveur de Perrottet une reconnaissance de la creance en poursuite, jusqu'a concurrence de la somme de 30 fr. 50 somme pour laquelle il requiert la saisie. On pourrait au premier abord etre tente d'y voir la reconnaissance d'une obligation alternative, c'est-a-dire de le considerer comme un jugement condamnant Dailly a rendre les recipients ou a payer les 30 fr. 50. Dans ce cas il est evident qu'il n'entrainerait pas de main-leeve, puisque le choix de l'obligation a executer appartient au Konkurskammer. No. 95. 613 311 debiteur, - d'ou la consequence que tant que le choix n'a pas ete fait, le creancier ne peut pas poursuivre l'execution de l'une ou de l'autre des obligations. L'opinion de l'instance cantonale, d'apres laquelle, Dailly n'ayant pas restitue immediatement les objets, et le jugement ne lui accordant aucun delai a cet effet, on doit admettre que Perrottet est devenu definitivement creancier de 30 fr. 50, ne peut etre admise. Le debiteur d'une obligation alternative avec droit de choisir, sans fixation expresse d'un delai pour l'exercice de ce droit, n'est nullement oblige de choisir immediatement. Il n'est oblige a le faire que lorsqu'il est poursuivi pour l'obligation alternative, ou tout au moins mis en demeure d'opter, conditions qui font défaut en l'espece. Toutefois, si l'on examine la question de pres, le jugement dont il s'agit ne doit pas etre envisage comme un jugement reconnaissant l'existence d'une obligation alternative. Pour qu'il y eut obligation alternative, il faudrait que les deux prestations qui font l'objet de l'obligation fussent dues toutes les deux (sint in obligatione), avec faculte laissée au debiteur de se liberer par l'execution de l'une des deux seulement. Or il n'en est certainement pas ainsi en l'espece. Le Juge de paix n'a pas entendu reconnaître deux obligations. La charge du demandeur, de restituer les recipients, l'autre de payer les 30 fr. 50, avec faculte de se liberer par l'execution d'une seule de ces obligations, - ce qui n'aurait d'ailleurs pas pu rentrer dans le cadre des conclusions du demandeur, comme l'a fait observer tres justement l'autorite cantonale, - mais il a raisonne de la maniere suivante: les recipients ont ete vendus au

dMendeur ä. charge de restitution; donc, tant qu'il ne les a pas restitués il en devra la valeur par 30 fr. 50. L'intention du Juge de paix était ainsi de reconnaître que Perrottet était créancier de 30 fr. 50 tant que Dailly n'aurait pas rendu ces fûts; en d'autres termes, que Dailly devait à Perrottet le prix des récipients, sous la condition résolutoire de leur restitution en nature. n'y a pas lieu de rechercher ici si cette manière d'envisager la situation était conforme au droit matériel : il suffit 614 B. Entscheidungen der Sebuldbetreibungs- und Konkurskammer. d t t ue C'est bien ainsi que le jugement doit être énoncé. . . . t At.< Or en partant de cette interprétation du Juge- III erpr" 0. , 1 . t on doit admettre qu'il a eu pour conséquence à malheureusement , , Daill 'il levée définitive de l'opposition, avec faculté. poy, s 'estime que la dette est éteinte par la restitution des fûts, de requérir l'annulation de la poursuite en s'adressant au juge, seul compétent, d'après l'art. 85, pour trancher cette question de droit matériel. C'est donc à bon droit que ne se trouvant en présence d'aucune annulation ou suspension de la poursuite au sens de l'art. 85 LP, l'autorité cantonale de surveillance a invité l'office des poursuites à donner suite à la requisition de saisie du 29 mai 1908. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. ••• LWSAUE. - ,... eEORaEB I"JDIL • c~ A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC •• I Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et égalité devant la loi. 96. dtU U4tlU 28. ftt,6ef 1908 in @)(J~en ~f6eu ,g;PÜt{tf gegrn ~4IldUu!Jeu uno ~t!Ji"UU!JSf4t ~üfidj. Berechtigung zum Bezug der Armenabgabe nach zürcherischem Steuerrecht. Zitrch. StfJueres. vom 24. April 1870, § 38; zürch. Gemeindegesetz vom 27. Juni 1875, § 147. Strafcharakter der Nachsteuer. Unzulässigkeit der Nachsteuer, wenn der Steuerberechtigte in Kenntnis der Steuerpflicht des Pflichtigen dessen Steuerveranlagung und den Bezug der Steuer unterlassen hat. Grundsatz von Treu und Glauben in Steuersachen. A. SD\l~ 3ür~erif~e 6teuergefe~ l)om 24. ~{~ril 1870 be< ftimmt tn § 38, ber im ~itel V „~o{gen unri~tiger ~nga6eul/ ftel}t: " (hgibt fi~, bau ein !Bf!id}tiger fein Vermögen unlo(< "ftcinbig l)erfteuert l}at, fo ijt eine 6teuerna~3al}rung au beatel}en. "SDiefeI6e beträgt baß ~ünffa~e ber in ben re~ten 3\Jet .JCII}reu AS 34 1- 1908 41

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.